CA du 12 DÉCEMBRE 2023
ANNEXE 8

HR EXCELLENCE IN RESEARCH

Avis du Conseil Scientifique plénier du 28 novembre 2023 :
Avis du Comité Social d'Administration du 30 novembre 2023 :
Avis du Conseil d'Administration plénier du 12 décembre 2023 :

Propositions des modalités d'attribution de la PEDR 2024

- Décret n° 2009-851 modifié relatif à la PEDR attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique ;
- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

Depuis la parution du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, **la PEDR reste applicable aux seuls personnels enseignants et hospitaliers** titulaires relevant du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires **et aux enseignants de médecine générale titulaires** relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

A cet égard, il est rappelé que la PEDR ne peut être attribuée aux enseignants-chercheurs des disciplines de santé relevant des sections du CNU n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92. En effet, ces personnels relèvent du nouveau régime indemnitaire dit « RIPEC ».

La PEDR est attribuée pour 4 ans.

La PEDR peut être attribuée en raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux et des responsabilités scientifiques exercées.

La PEDR est attribuée de plein droit aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010 et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France.

Propositions :

1- Recours à l'instance nationale (CNU) ou mise en place d'une évaluation locale :

Décision de recourir à l'instance national (CNU) pour l'examen des candidatures à cette prime.

2- Barèmes :

a/ PEDR :

- ~~PEDR niveau 1 : **7 000 euros**, classés **A**~~
- ~~PEDR niveau 2 : **3 500 euros** : classés **B**~~
- PEDR niveau 1 (classés A) et niveau 2 (classés B) : **4 300 euros**

b/ IUF :

- PEDR IUF **Junior** : **8 500** euros,
- PEDR IUF **Sénior** : **12 000** euros

c/ Lauréat distinction scientifique *(liste des distinctions mentionnées dans l'arrêté du 20 janvier 2010)* **:**

- **7 000** euros pour un **prix national**
- **10 000** euros pour un **prix international**

3- Critères d'attribution :

Proposition d'attribuer la PEDR aux candidats classés dans les 20% (A) et dans les 30% (B) et de ne pas attribuer la PEDR aux candidats classés dans les 50% (C).